

# Taux horaires suggérés de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec - 1er mai 2022

Secteurs INSTITUTIONNEL/COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

(1) Taux de salaire	Selon les annexes B et C des conventions collectives des secteurs institutionnel/commercial et industriel.																 <b>ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC</b>		
(2) Vacances	Indemnité de vacances et de congés de 13,0 %.																		
(3) Salaire brut	Total des colonnes (1) et (2).																		
(4) Assurance emploi	Prime patronale à l'assurance emploi: 1,68 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,2 % x 1,4 = 1,68 %). Le maximum assurable de l'assurance emploi est de 60 300 \$ par année par salariée.																		
(5) Régime québécois d'assur. parentale	Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.																		
(6) Régime de rentes du Québec (RRQ)	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,692 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 88 000 \$ par année par salariée.																		
(7) Fonds des services de santé (FSS)	Contribution de l'employeur au R.R.Q.: 6,15 % des gains cotisables(*) de l'employé, maximum de 3 776,10 \$ par année. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime.																		
(8) Avantages sociaux	Contribution de l'employeur au FSS: La cotisation varie selon la masse salariale entre 1,65% et 4,26%. Le taux utilisé ici est 4,26%																		
(9) Taxe de vente sur l'assurance	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon les conventions collectives.																		
(10) CCQ	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.																		
(11) AECQ	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec: 0,75 % du salaire brut de l'employé.																		
(12) Fonds divers	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ: 0,03 \$ l'heure travaillée.																		
(13) Équipements de sécurité	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction et de 0,02\$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation section 30 et 31 des conventions collectives. Ces contributions n'incluent pas les dépenses additionnelles de formation obligatoires pour les entreprises dont la masse salariale excède 2 millions \$.																		
(14) Autres contributions	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité.																		
(15) Clauses monétaires normatives	Indemnités horaires versées pour le Fonds de qualification de soudage et contribution spéciale des électriciens selon le chapitre Électricité du Code de construction, 2,50 % de la masse salariale. Indemnités pour les vêtements et outils.																		
(16) CNESST	Autres coûts associés aux autres clauses monétaires des conventions collectives (note D)																		
(17) Total - Coût horaire de la main-d'œuvre	Cotisations à la CNESST. Le revenu maximum assurable à la CNESST est de 88 000 \$ par année par salariée (note A).																		
(18) Camions	Coût horaire de la main-d'œuvre																		
(19) Outils	Coûts d'utilisation d'un camion (note B).																		
(20) Total avant frais et profit	Coûts d'utilisation des outils (note C).																		
(21) Frais d'administration et profit	Ensemble des coûts avant les frais d'administration et le profit																		
(22) TOTAL TEMPS RÉGULIER	Ensemble des dépenses liées aux frais d'administration et marge bénéficiaire de l'entrepreneur (note E)																		

(\*) Les gains cotisables doivent tenir compte de l'avantage imposable des avantages sociaux, qui diffère entre les métiers et les occupations. Vous les trouverez dans la section entrepreneurs / grilles des taux horaires, paie et fiscalité de notre site Internet, au <http://www.acq.org>.

**Note:**  
**Le tableau qui suit présente le coût horaire global pour les travaux de construction sur la base d'une semaine normale de 40 heures de travail. Les calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, des frais de chambre et pension, du temps de transport, ainsi que des frais de déplacement que les employeurs sont tenus de verser en vertu des conventions collectives.**

	(1) Taux de salaire	(2) Vacances	(3) Salaire brut	(4) Assurance emploi	(5) RQAP	(6) RRQ	(7) F.S.S.	(8) Avantages sociaux	(9) Taxe assurance	(10) Cotisation CCQ	(11) Cotisation AECQ	(12) Fonds divers	(13) Équipement de sécurité	(14) Autres contributions	(15) Clauses monétaires normatives	(16) CNESST	(17) Total - Coût horaire de la main-d'œuvre	(18) Camions	(19) Outils	(20) Total avant frais et profit	(21) Frais d'admin. et profit	(22) TOTAL TEMPS RÉGULIER
<b>Briqueteur-maçon</b>	<b>42,11</b>	<b>5,47</b>	<b>47,58</b>	<b>0,80</b>	<b>0,33</b>	<b>2,97</b>	<b>2,13</b>	<b>7,150</b>	<b>0,247</b>	<b>0,36</b>	<b>0,03</b>	<b>0,22</b>	<b>0,60</b>	<b>0,00</b>	<b>5,61</b>	<b>4,42</b>	<b>72,45</b>	<b>10,51</b>	<b>1,53</b>	<b>84,49</b>	<b>16,90</b>	<b>101,39</b>
apprenti - période 1	25,27	3,29	28,56	0,48	0,20	1,80	1,32	6,380	0,247	0,21	0,03	0,22	0,60	0,00	3,37	2,74	46,16	10,51	1,53	58,20	11,64	69,84
apprenti - période 2	29,48	3,83	33,31	0,56	0,23	2,09	1,53	6,380	0,247	0,25	0,03	0,22	0,60	0,00	3,93	3,16	52,54	10,51	1,53	64,58	12,92	77,50
apprenti - période 3	35,79	4,65	40,44	0,68	0,28	2,53	1,83	6,380	0,247	0,30	0,03	0,22	0,60	0,00	4,77	3,79	62,10	10,51	1,53	74,14	14,83	88,97
<b>Calorifugeur</b>	<b>43,01</b>	<b>5,59</b>	<b>48,60</b>	<b>0,82</b>	<b>0,34</b>	<b>3,02</b>	<b>2,17</b>	<b>6,970</b>	<b>0,230</b>	<b>0,36</b>	<b>0,03</b>	<b>0,22</b>	<b>0,60</b>	<b>0,35</b>	<b>5,73</b>	<b>2,08</b>	<b>71,53</b>	<b>10,51</b>	<b>1,53</b>	<b>83,57</b>	<b>16,71</b>	<b>100,28</b>
apprenti - période 1	25,81	3,36	29,17	0,49	0,20	1,83	1,34	6,200	0,230	0,22	0,03	0,22	0,60	0,35	3,44	1,29	45,61	10,51	1,53	57,65	11,53	69,18
apprenti - période 2	30,11	3,91	34,02	0,57	0,24	2,13	1,55	6,200	0,230	0,26	0,03	0,22	0,60	0,35	4,01	1,49	51,90	10,51	1,53	63,94	12,79	76,73
apprenti - période 3	36,56	4,75	41,31	0,69	0,29	2,57	1,86	6,200	0,230	0,31	0,03	0,22	0,60	0,35	4,87	1,79	61,32	10,51	1,53	73,36	14,67	88,03









	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)
	Taux de salaire	Vacances	Salaire brut	Assurance emploi	RQAP	RRQ	F.S.S.	Avantages sociaux	Taxe assurance	Cotisation CCQ	Cotisation AECQ	Fonds divers	Équipement de sécurité	Autres contributions	Clauses monétaires normatives	CNESST	Total - Coût horaire de la main-d'œuvre	Camions	Outils	Total avant frais et profit	Frais d'admin. et profit	TOTAL TEMPS RÉGULIER
Manoeuvre (pipeline)	34,14	4,44	38,58	0,65	0,27	2,42	1,76	7,470	0,275	0,29	0,03	0,22	0,60	0,00	4,55	2,01	59,13	10,51	1,53	71,17	14,23	85,40
Manoeuvre (travaux de couverture)	33,85	4,40	38,25	0,64	0,26	2,40	1,74	7,470	0,275	0,29	0,03	0,22	0,60	0,00	4,51	4,28	60,97	10,51	1,53	73,01	14,60	87,61
Manœuvre (maçonnerie)	35,04	4,56	39,60	0,67	0,27	2,49	1,80	7,470	0,275	0,30	0,03	0,22	0,60	0,00	4,67	3,73	62,13	10,51	1,53	74,17	14,83	89,00
Manœuvre en décontamination	37,85	4,92	42,77	0,72	0,30	2,68	1,94	7,470	0,275	0,32	0,03	0,22	0,60	0,00	5,05	3,25	65,62	10,51	1,53	77,66	15,53	93,19
Manœuvre spécialisé	34,14	4,44	38,58	0,65	0,27	2,42	1,76	7,470	0,275	0,29	0,03	0,22	0,60	0,00	4,55	2,95	60,07	10,51	1,53	72,11	14,42	86,53
Manœuvre spécialisé (carreleur)	35,25	4,58	39,83	0,67	0,28	2,49	1,80	7,150	0,247	0,30	0,03	0,22	0,40	0,00	4,70	3,03	61,15	10,51	1,53	73,19	14,64	87,83
Manœuvre spécialisé (couverture)	34,40	4,47	38,87	0,65	0,27	2,44	1,77	7,470	0,275	0,29	0,03	0,22	0,60	0,00	4,59	4,34	61,81	10,51	1,53	73,85	14,77	88,62
Opér. d'appareils de levage cl.A	37,67	4,90	42,57	0,72	0,29	2,67	1,93	7,470	0,275	0,32	0,03	0,22	0,75	0,00	5,02	2,20	64,47	10,51	1,53	76,51	15,30	91,81
classe B	36,10	4,69	40,79	0,69	0,28	2,56	1,85	7,470	0,275	0,31	0,03	0,22	0,75	0,00	4,81	2,12	62,16	10,51	1,53	74,20	14,84	89,04
Opérateur de génératrice	35,39	4,60	39,99	0,67	0,28	2,51	1,82	7,470	0,275	0,30	0,03	0,22	0,75	0,00	4,72	2,08	61,11	10,51	1,53	73,15	14,63	87,78
Opér. de pompes et compres.	36,34	4,72	41,06	0,69	0,28	2,58	1,86	7,470	0,275	0,31	0,03	0,22	0,60	0,00	4,85	2,13	62,35	10,51	1,53	74,39	14,88	89,27
Opér. de pompes et compr. (p. à ligne)	36,34	4,72	41,06	0,69	0,28	2,58	1,86	7,470	0,275	0,31	0,03	0,22	0,60	0,00	4,85	2,13	62,35	10,51	1,53	74,39	14,88	89,27
Op. d'usines fixes ou mobiles	36,74	4,78	41,52	0,70	0,29	2,61	1,88	7,470	0,275	0,31	0,03	0,22	0,75	0,00	4,90	1,84	62,79	10,51	1,53	74,83	14,97	89,80
Préposé aux pneus et au déboss.																						
de machines lourdes	37,70	4,90	42,60	0,72	0,29	2,67	1,93	7,470	0,275	0,32	0,03	0,22	0,60	0,00	5,03	2,20	64,35	10,51	1,53	76,39	15,28	91,67
Soudeur	40,18	5,22	45,40	0,76	0,31	2,84	2,05	7,470	0,275	0,34	0,03	0,22	0,60	0,00	5,36	1,97	67,62	10,51	1,53	79,66	15,93	95,59
Soudeur de pipeline et soudeur																						
de distribution	43,01	5,59	48,60	0,82	0,34	3,04	2,18	7,615	0,288	0,36	0,03	0,22	0,60	0,01	5,73	2,09	71,93	10,51	1,53	83,97	16,79	100,76
Soudeur en tuyauterie	43,01	5,59	48,60	0,82	0,34	3,04	2,18	7,615	0,288	0,36	0,03	0,22	0,75	0,01	5,73	2,09	72,08	10,51	1,53	84,12	16,82	100,94
Spécialiste en branchement																						
d'immeubles (gas fitter)	42,62	5,54	48,16	0,81	0,33	3,01	2,16	7,470	0,275	0,36	0,03	0,22	0,60	0,00	5,68	2,08	71,19	10,51	1,53	83,23	16,65	99,88

Note : Pour les métiers de charpentier-menuisier, ferrailleur, monteur d'acier et de structure, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques, parqueteur-sableur, serrurier de bâtiment, et conducteur de camion, le taux de salaire apparaissant à la présente grille ne vaut que pour les travaux effectués entre 7h et 19h. Pour obtenir le taux de salaire pour les travaux effectués entre 19h et 7h, veuillez consulter les annexes B et C des conventions collectives institutionnel/commercial et industriel. Le même principe s'applique pour le poseur de système intérieur mais selon un horaire de 5h à 17h et de 17h à 5h.

#### Taux horaires suggérés pour le personnel non-syndiqués (note F)

Agent de prévention SST	46,30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	101,86
Estimateur	56,12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140,30
Gérant de projet	60,13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	132,29
Ingénieur	56,36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140,90
Personnel auxiliaire	21,05	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52,63
Surintendant de chantier	60,71	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	133,56
Technicien en immotique	37,77	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	94,43
Technicien en administration	37,69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	94,23

	(1) Taux de salaire	(2) Vacances	(3) Salaire brut	(4) Assurance emploi	(5) RQAP	(6) RRQ	(7) F.S.S.	(8) Avantages sociaux	(9) Taxe assurance	(10) Cotisation CCQ	(11) Cotisation AECC	(12) Fonds divers	(13) Équipement de sécurité	(14) Autres contributions	(15) Clauses monétaires normatives	(16) CNESST	(17) Total - Coût horaire de la main-d'œuvre	(18) Camions	(19) Outils	(20) Total avant frais et profit	(21) Frais d'admin. et profit	(22) TOTAL TEMPS RÉGULIER
--	------------------------	-----------------	---------------------	----------------------------	-------------	------------	---------------	-----------------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------	----------------------	-----------------------------------	---------------------------------	---	----------------	---	-----------------	----------------	--	-------------------------------------	---------------------------------

### Notes

Il est important de noter que les montants dans les colonnes 15 (clauses monétaires), 16 (CSST), 18 (Camions), 19 (Outils), et 21 (Frais d'administration et profit) sont indiqués à titre de référence. Ils peuvent varier substantiellement d'une entreprise à l'autre en fonction d'un ensemble de facteurs.

#### A. CNESST

Le montant de la cotisation n'est présenté qu'à titre indicatif. Il est basé sur le taux de l'unité de classification pour l'année 2022. Dans sa cotisation, la CNESST ne prend pas en considération le métier exercé mais plutôt la tâche réellement effectuée sur le chantier. Ce montant inclut la cotisation de 0,031\$ / 100 \$ de masse salariale assurable qui doit être versée à l'Association sectorielle paritaire (ASP). Le salaire hebdomadaire maximum assurable est de 1 687,76 \$ (365/7=52,14).

#### C. Coût d'utilisation des outils

Coût d'acquisition : 8 500 \$  
Amortissement : trois ans  
  
Coût annuel total : 2 833 \$  
Coût horaire basé sur 1856 heures travaillées : 1,53 \$

#### B. Coût d'utilisation d'un camion \*

Coût d'acquisition : 44 988\$  
Amortissement : cinq ans  
Consommation d'essence : 0,2 litre / km  
Distance annuelle parcourue: 25 000 km  
Prix de l'essence \*\* : 1,50 \$ / litre  
Entretien et réparation : 2 000 \$  
Assurance et immatriculation : 1 000 \$  
  
Coût annuel total : 19 497,60\$  
Coût horaire basé sur 1856 heures travaillées : 10,51 \$ / heure

\* Estimations basées sur l'utilisation d'un véhicule commercial (incluant frais de transport et livraison) : 2022 F-250 Super Duty 4x4 Cabine six places XLT 50 735 \$ et 2022 Ford Transit Connect XL Cargo Van 39 241 \$.

\*\* Moyenne pondérée du prix à la pompe de l'essence ordinaire en novembre 2021 - Régie de l'énergie du Québec.

#### D. Clauses monétaires normatives

Les clauses monétaires normatives ont été évalué à 11,8 % du salaire brut et incluent, sans y être limité : les préavis de mise à pied, les allocations d'assiduité, les indemnités d'intempérie, les appels de service, les déplacements reliés aux périodes de repos et de repas, les pertes d'outils et les vêtements de travail, l'affection, la gestion de la santé et de la sécurité sur les chantiers, la gestion de la sécurité, bien être et hygiène (section XXV de la convention collective), les périodes de formation et la prime de déplacement d'horaire. Les autres primes payables en vertue de la section XXII de la convention collective sont exclues, et doivent être payées séparément. La part des dépenses attribuées aux clauses monétaires normatives peut varier substantiellement d'une entreprise à l'autre.

#### E. Frais d'administration et profit

Incluent l'ensemble des frais d'administration associés à la gestion d'une entreprise dans l'industrie de la construction (salaire du personnel de bureau, licence de la RBQ, loyer, téléphone, etc.) La part des dépenses attribuées aux frais d'administration de même que la marge de profit peuvent varier substantiellement d'une entreprise à l'autre.

#### F. Taux horaires suggérés pour le personnel non-syndiqués

Les taux horaires suggérés ont été établis selon la méthode horaire, tel que décrite par le Conseil du trésor du Québec. Les calculs en lien avec cette méthode sont définis au paragraphe 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r.12). Pour plus de détail sur cette méthode, vous pouvez consulter le Internet de la Loi sur les organismes publics, à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cr/C-65.1.%20r.%2012/>  
Les taux de salaires ont été déterminé en 2020 par une firme externe, spécialisée en rémunération, à l'exception de celui du personnel auxiliaire, qui a été fixés à 20\$ l'heure. Nous avons majoré les salaires en 2021 (2,2%) et en 2022 (3%).